

## 3.12 RÉPARATION, RÉNOVATION, RESTAURATION, MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

### 3.12.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à la réparation, la rénovation, la restauration, ou la modification (non pas dans le sens d'un changement d'usage) d'une construction doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

#### 3.12.1.1 Travaux ne nécessitant pas de certificat

Malgré les dispositions de l'article 3.12, sont spécifiquement exclus de l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation les travaux de remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur. À titre non limitatif, le tableau 3.12.1.1-A indique les travaux nécessitant ou ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Tableau 3.12.1.1-A : Travaux nécessitant ou ne nécessitant ou pas de certificat

TRAVAUX	Certificat requis	
	Oui	Non
<b>1) Bâtiment travaux extérieurs :</b>		
- Refaire totalement ou partiellement le revêtement de la toiture avec le même type de matériaux. Exemple : enlever le bardeau d'asphalte et réinstaller du bardeau d'asphalte		<b>X</b>
- Ajouter ou modifier une corniche	<b>X</b>	
- Créer une nouvelle ouverture (porte ou fenêtre)	<b>X</b>	
- Obstruer une ouverture (porte ou fenêtre)	<b>X</b>	
- Installation ou réparation d'une gouttière		<b>X</b>
- Réfection du soffite ou fascia		<b>X</b>
- Refaire la galerie, le perron ou le balcon dans les mêmes dimensions sans changer les garde-corps		<b>X</b>
- Installation de nouvelles rampes de galerie (garde-corps)	<b>X</b>	
- Refaire un escalier de façon identique à l'existante	<b>X</b>	
- Réparer les garde-corps		<b>X</b>
- Poser du crépi sur les fondations		<b>X</b>
- Réparer des fissures dans les fondations		<b>X</b>
- Installation ou réparation d'un drain français		<b>X</b>
- Changer le revêtement des murs extérieurs	<b>X</b>	
- Réfection des joints de briques		<b>X</b>
- Changer les briques abîmées sans changer au complet la brique d'une façade		<b>X</b>
- Réparation de la cheminée		<b>X</b>
- Installation d'une cheminée	<b>X</b>	
- Réparations suite à un dégât d'eau (changer isolant et revêtement des		<b>X</b>

murs ou plafonds tel que l'existant)		
<b>2) Bâtiment travaux intérieurs :</b>		
- Revêtement des planchers à l'intérieur		<b>X</b>
- Changer le revêtement des murs intérieurs		<b>X</b>
- Isolation murs, plafond ou fondations	<b>X</b>	
- Changement du type de système de chauffage	<b>X</b>	
- Installation d'une thermopompe ou d'un climatiseur permanent		<b>X</b>
- Changer les armoires de cuisine ou de la salle de bain	<b>X</b>	
- Changer les appareils de la salle de bain	<b>X</b>	
- Finition du sous-sol	<b>X</b>	
- Enlèvement ou construction de mur	<b>X</b>	
- Enlèvement ou coupe de poutres solives ou autre support	<b>X</b>	
- Enlèvement ou modification ou fermeture de tout escalier	<b>X</b>	
- Modification d'un moyen de sortie	<b>X</b>	
- Réparations suite à un dégât d'eau (changer isolant et revêtement des murs ou plafond tel que l'existant)		<b>X</b>
- Revêtement des planchers (Installer de la céramique, du bois franc etc.)		<b>X</b>
- Installation: antenne de télévision, capteur solaire, éolienne		<b>X</b>

Lorsque le bâtiment est situé dans une zone située à l'intérieur des limites du noyau villageois, et que les travaux ont pour effet de changer le type de revêtement extérieur, le type de toiture (forme et matériaux) et le type d'ouverture, un permis est requis.

### 3.12.2 Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour la réparation, la rénovation, la restauration, ou la modification d'une construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	<i>Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions, la forme des travaux visés par la demande, ainsi qu'un plan de la (ou les) constructions(s) touchée(s) par la demande;</i>
2)	<i>Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur en bâtiment; ces éléments doivent indiquer tous les détails requis par le règlement, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain visé par la demande;</i>
3)	<i>La liste des éléments sujets à la réparation, rénovation, restauration ou à des modifications et les matériaux de remplacement utilisés;</i>
4)	<i>Tout autre élément d'information pertinent au projet et jugé utile par l'inspecteur en bâtiment.</i>

### **3.12.3 Caducité du certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation pour la réparation, la rénovation, la restauration, ou la modification d'une construction sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit certificat;
- 3) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Pour l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande s'il veut terminer les travaux, et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.